

Arrêt

**n° 216 296 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue du Mail 13
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 avril 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été actualisée à plusieurs reprises.

Cette demande a été déclarée recevable, le 18 juin 2015.

1.2. Le 18 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 186 425, rendu le 4 mai 201).

1.3. Le 20 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 218 219.

Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a retiré ces décisions.

1.4. Le 25 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décisions, qui lui ont été notifiées, le 17 juillet 2018. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 21/04/2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 20.09.2017 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 16/04/2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

1.5. Le 28 août 2018, le Conseil a rejeté le recours, visé au point 1.3. (arrêt n° 208 338).

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et « des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « le médecin conseiller de la partie adverse indique à tort, dans son avis médical, que l'état de santé [du requérant] est inchangé par rapport à celui auquel il avait égard dans sa précédente demande d'autorisation de séjour, et que la dialyse dont il a besoin était déjà décrite dans la précédente demande. De la même manière, la partie adverse indique, dans la première décision attaquée, que [le requérant] «n'apporte aucun nouvel élément» dans cadre de sa seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Or, il n'en est rien. En effet, le requérant indiquait, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 20.09.2017, et fondée sur des certificats médicaux complétés dans les semaines précédentes: « Il ressort des différents documents médicaux produits que; depuis sa demande fondée sur l'article 9 ter introduite en 2015, la maladie [du requérant] a évolué; puisqu'il est aujourd'hui victime d'une insuffisance rénale terminale secondaire à une néphropathie hypertensive. » Alors que le docteur [X.], médecin Conseiller de l'Office des étrangers, a affirmé que l'insuffisance rénale chronique dont souffre le requérant était déjà reconnue comme étant terminale bien qu'elle n'était pas appelée comme tel, l'avis daté du 12.10.2016 du médecin conseiller de l'Office, le docteur [Y.], concluait que le certificat médical fourni ne permettait pas d'établir que l'intéressé souffrait d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Dans sa demande d'autorisation du 20.09.2017, le requérant indiquait également avoir fait l'objet de deux hospitalisations dans le cadre desdites complications, soit aux mois de février et mai 2017, soit postérieurement à l'adoption, par la partie adverse, de la décision de non-fondement de sa première demande d'autorisation de séjour, et concomitamment à l'arrêt prononcé par Votre Conseil, de sorte qu'il n'avait pas pu faire valoir ces nouveaux éléments, indiscutablement nouveaux. Le requérant s'expliquait par ailleurs sur l'évolution de son état de santé et, partant, la nécessaire introduction d'une nouvelle demande [...]. Ainsi, non seulement le requérant doit poursuivre le traitement déjà entamé en 2015, et auquel tant la partie adverse que Votre Conseil ont eu égard dans le cadre de l'examen de sa première demande d'autorisation de séjour, mais il doit par ailleurs poursuivre un traitement distinct, en raison même de l'évolution de la pathologie dont il souffre. Or, ni l'Office des étrangers, ni Votre Conseil, n'ont examiné les possibilités pour le requérant de bénéficier d'un suivi adéquat de cette pathologie aggravée au pays d'origine, et ce dans la mesure où ce nouveau traitement n'est octroyé au requérant que depuis le mois de mai 2017! Ainsi, le requérant a fait état, dans sa seconde demande d'autorisation de séjour : du traitement par dialyse dont il ne bénéficiait pas auparavant, et qui avait dès lors fait l'objet d'un examen superficiel par la partie adverse ; de la thérapie de remplacement rénale, qui ne prend pas nécessairement la forme d'une dialyse ; de l'éventuelle nécessité d'une transplantation rénale ; d'une liste de 12 médicaments qui sont indispensables à sa

survie. Il ressort du certificat médical complété le 07.08.2017 par le Dr [Z.], que le traitement ainsi octroyé au requérant n'a débuté qu'au mois de février 2017, avec la mise en place d'un cathéter, et la dialyse péritonéale automatisée n'a pu être mise en place qu'au mois de mai 2017, le requérant ayant bénéficié d'une hospitalisation dans ce cadre précis. Il ne peut dès lors être raisonnablement soutenu que ce traitement aurait déjà été examiné dans la cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, puisqu'il ne lui était alors pas même octroyé ! De la même manière, le Dr [Z.] précise qu'il sera indispensable, sur le long terme, que le requérant puisse bénéficier d'une greffe de rein, en ce qu'en l'absence d'une telle greffe, le requérant connaîtra indéniablement des complications liées à la dialyse péritonéale au long cours. La partie adverse ne peut raisonnablement soutenir qu'elle a déjà examiné les possibilités de greffe de rein en Mauritanie, et ce dans la mesure où il n'en a jamais été question avant l'été 2017. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il doit être considéré que le requérant a fourni de nouveaux éléments à l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour, lesquels auraient à tout le moins nécessité un examen au fond par l'Office des étrangers, et ce d'autant plus qu'il a apporté quantité d'informations sur l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins nécessaires au traitement de cette pathologie évolutive au pays d'origine, la Mauritanie. [...] ».

2.2. Aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. Dans un avis, rendu le 12 octobre 2016, à la suite de la première demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.1., le fonctionnaire médecin a constaté que celui-ci souffre d'une « insuffisance rénale chronique », pathologie dont le traitement consiste en une « Dialyse en cas de nécessité ». A l'appui de sa seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., le requérant a, notamment, produit deux certificats médicaux types, datés du 7 et 11 août 2017. Le premier certificat mentionne notamment que le requérant souffre d'une « Insuffisance rénale terminale [dans le cadre d'une] néphropathie hypertensive nécessitant une thérapie de remplacement rénale », et que le traitement suivi consiste, notamment, en des séances de « dialyse péritonéale automatisée », et à la prise de plusieurs médicaments, dont l'Iosatem, le Lipitor, l'Amlor, le Befact forte, et le Dupalact. Le second certificat indique, quant à l'évolution et au pronostic de la pathologie visée, « au plan rénal, si pas de greffe: disparition de la petite fonction rénale résiduelle et développement des complications de la dialyse péritonéale au long cours ».

Il ressort de ces documents, figurant dossier administratif, que l'insuffisance rénale, invoquée dans la première demande d'autorisation de séjour du requérant, a évolué vers un stade terminal « nécessitant une thérapie de remplacement rénale », ayant conduit à la pose d'un cathéter de dialyse péritonéale et des traitements médicamenteux, non invoqués dans la précédente demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1.

Dès lors, sans se prononcer sur les certificats médicaux susmentionnés, le Conseil estime qu'en considérant que « *l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément* », la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir, à cet égard, que « la circonstance que l'état de santé de l'intéressé s'est dégradé est irrelevant[e] dès lors que, comme il le relève dans son avis du 16 avril 2018, le médecin fonctionnaire avait, dans le cadre de la précédente demande, déjà anticipé la possible dégradation de l'état de santé de l'intéressé et la nécessité y afférente d'un traitement par dialyse et avait vérifié sa disponibilité et son accessibilité dans le pays d'origine et donc l'absence de risque [...] au sens de l'article 9ter en cas de retour. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, dès lors que, dans l'avis du 12 octobre 2016, invoqué, le fonctionnaire médecin a uniquement vérifié la disponibilité de l'hémodialyse en Mauritanie, et renvoyé pour ce faire à un article du journal « Alakbar », intitulé « Le japon dote l'hôpital Cheikh Zayed des machines d'hémodialyse ». Dans son avis, rendu le 16 avril 2018, le fonctionnaire médecin n'indique pas en quoi une dialyse péritonéale se distingue ou non d'une hémodialyse. La suffisance de son affirmation, selon laquelle « *la présence de néphrologue et de centres de dialyse avait déjà été démontrée* », ne peut donc être vérifiée.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à la supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS